

NATURE GATINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : LIEUDIT LA DRAUNIERE
79310 MAZIERES EN GATINE
522 154 046 RCS NIORT

STATUTS

Modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2025, suite à la modification de l'objet social.

Modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2020 constatant l'agrément d'un nouvel associé et la mise à jour des statuts.

Modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2014, transformant la Société d'EARI en SARL unipersonnelle et modifiant l'objet social.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance



AP

AP

Les soussignés :

Madame Aurélie BAILLON, épouse de Monsieur Arnaud PIOT, demeurant à MAZIERES-EN-GATINE (79310), lieu-dit "La Draunière".

Née à PARTHENAY (79200), le 19 mars 1983.

Mariée à la mairie de MAZIERES-EN-GATINE (79310), le 6 mai 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent ROULLET, notaire à VERRUYES (79310), le 26 avril 2006. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Et Monsieur Arnaud PIOT, époux de Madame Aurélie BAILLON, demeurant à MAZIERES-EN-GATINE (79310), lieu-dit "La Draunière".

Né à NIORT (79000), le 6 avril 1982.

Marié à la mairie de MAZIERES-EN-GATINE (79310), le 6 mai 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent ROULLET, notaire à VERRUYES (79310), le 26 avril 2006. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établis ainsi qu'il suit un acte modificatif aux statuts de l'EARI, constituée par acte du 01 AVRIL 2010 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 522 154 046.

Il a été décidé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 JUILLET 2014, de transformer l'EARI en SARI (société à responsabilité limitée).

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement l'élevage de volailles.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues au TITRE 4 des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

La tenue et l'exploitation d'un commerce de détail de type alimentation générale, incluant notamment des produits issus de l'agriculture locale, mais également des produits d'origine diverse, transformés ou non ;

La commercialisation de denrées alimentaires par l'intermédiaire de caisses automatisées ou tout autre dispositif de distribution en libre-service ;

La réalisation de prestations de traiteur, incluant la préparation, la livraison ou le service de repas pour événements ou commandes spécifiques, pour particuliers ou professionnels ;

L'exploitation d'hébergements touristiques, notamment de gîtes, incluant la fourniture de prestations para-hôtelières ;

L'exploitation, la location et la mise à disposition de salles de réception avec ou sans prestations annexes, telles que la location de mobilier, de vaisselle, de matériel de sonorisation, de décoration, et tout accessoire connexe ;

La location d'emplacements de camping, de terrains aménagés ou non, pour l'accueil de campeurs, caravanes ou véhicules de loisirs ;

La location de locaux à usage de laboratoire agroalimentaire, notamment destinés à la découpe, la transformation, le conditionnement ou le stockage de produits carnés ou alimentaires, dans le respect des normes sanitaires en vigueur

La location de biens meubles et de tous matériels utilisés par la Société pour l'exercice de ces activités

AP

AP

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « NATURE GATINE » (SARL unipersonnelle).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ; « La Draunière » 79310 MAZIERES EN GATINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ANNEES à compter de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prise conformément aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associée unique, Mme BAILLON Aurélie, épouse PIOT, a apporté à la société une somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) correspondant à 800 parts au nominal de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) et est divisé en 800 parts égales de DIX EUROS (10 euros) chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 800 et attribuées à l'unique associée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) et est divisé en 800 parts égales de DIX EUROS (10 euros) chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 800 et attribuées savoir :

Madame Aurélie PIOT

A concurrence de 400 parts portant les numéros 1 à 400, en rémunération de l'apport effectué.

Monsieur Arnaud PIOT

A concurrence de 400 parts portant les numéros 401 à 800, en rémunération de l'acquisition effectuée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire de l'associée unique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification

corrélatrice des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur la requête de la gérance.

Si aucun des biens apportés à la société n'excède pas une valeur de 30 000 euros (décret n° 2010-1669 du 29 décembre 2010) et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huiissier ou être acceptée par elle par le dépôt d'un acte original au siège social ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cessions

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé en accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe, sauf dans le cas prévu par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé selon la procédure prévue ci-dessus.

5 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales ; la personne de l'époux associé n'étant pas prise en compte. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

6 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus par les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de déduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts à des tiers.

ARTICLE 10 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 : GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4 - Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 - Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - En rémunération de sa fonction, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'à ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les dispositions légales, le contrôle des comptes est exercé le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. La rémunération des comptes courants se fera selon les taux définis en assemblée générale.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. L'ouverture d'un compte courant est effectuée par le gérant. Les associés peuvent notamment verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

La date de clôture de l'exercice social est fixée par décision collective ordinaire des associés ; elle peut être modifiée par décision collective ordinaire prise antérieurement à l'ancienne et à la nouvelle date de clôture avec rédaction d'un procès-verbal consigné dans le registre des délibérations sans qu'il soit besoin de procéder à la mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable.

Les associés ont à tout moment accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

AP

AP

Enfin tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, à moins que l'assemblée générale ordinaire des associés ne décide une répartition différente. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter de nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

En cas de démembrement des parts sociales, l'ensemble des résultats de la société (plus-values comprises) est imposé au nom de l'usufruitier, lorsque la société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 16 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 17 : PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la proportion fixée par la loi, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, à moins que l'assemblée générale ordinaire des associés ne décide une répartition différente.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, est décidée par l'associé unique ou nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245,09 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés conformément aux dispositions en vigueur. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est nommé par acte séparé.

ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION

1 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 23 : DECLARATIONS FISCALES

Déductions fiscales

La société s'engage à utiliser les déductions fiscales pour investissements conformément à leur objet, dans les cinq années qui suivent celles au cours desquelles elles ont été pratiquées, conformément à l'article 72 D-II du Code Général des Impôts.

Les déductions pour investissements pratiquées par Mme BAILLON Aurélie, épouse PIOT, et non réintégrées à la date de la transformation de la société, sont d'un montant de 3 657 euros.

La subvention d'équipement d'un montant de 32 738 euros afférente à l'immobilisation « magasin », sera reprise par la SARL unipersonnelle sous couvert de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

TVA

La société s'engage conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, à effectuer les régularisations TVA en cas de cession des biens apportés par les associés avant le terme du délai de régularisation auquel ils étaient soumis.

Impôts directs

L'associée unique, Mme BAILLON Aurélie, épouse PIOT, déclare opter conformément à l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.

REPRISE DES EMPRUNTS PAR LA SOCIETE

Les emprunts de Mme BAILLON Aurélie, épouse PIOT, dont la liste figure ci-dessous, seront pris en charge par la SARL qui continuera d'en assurer le remboursement.

Crédit Agricole de MAZIERES EN GATINE -79310-

70008714507	Matériel	15 000 euros
7009654273	Bâtiment à usage professionnel	37 580 euros
7009654389	Matériel	18 000 euros
97761	Tracteur	15 000 euros

3^{ème} RESOLUTION : QUESTIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

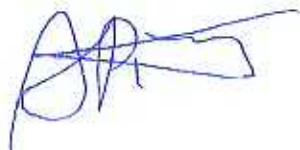
Mme BAILLON Aurélie, épouse PIOT, confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie d'un original du présent procès-verbal, muni d'un pouvoir à cet effet, afin d'accomplir les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements :

- * de faire effectuer les formalités de publicité requises par la loi 78-9 du 04 janvier 1978 et le décret 78704 du 03 juillet 1978.
- * de présenter aux formalités de l'enregistrement le présent acte.
- * de présenter au Centre de Formalités des Entreprises le présent procès-verbal accompagné des statuts de la société mis à jour en vue d'effectuer le dépôt au RCS.
- * d'accomplir les démarches nécessaires auprès des administrations et tiers concernés pour les informer de la modification intervenue.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

Statuts mis à jour le 7 juillet 2025
Certifiés conformes.
La Gérance



AP